

**CONTRAT D'ENTRETIEN
DES PELOUSES DU CIMETIÈRE
ET DES TERRAINS
DE LA FABRIQUE DE LA PAROISSE
SAINT-MARTIN-DE-VAL-BÉLAIR**

16 mars 2007

ENTRE

La *Fabrique de la paroisse Saint-Martin-de-Val-Bélaire*, personne morale légalement constituée suivant la *Loi sur les fabriques* sise au 3320, Route de l'Aéroport, Québec (Québec), G3K 2B7, représentée par Claude Lessard, curé, dûment autorisé tel qu'il le déclare;
(ci-après appelée la "Fabrique")

ET

(Nom de l'entrepreneur en entretien des pelouses)
entrepreneur en entretien des pelouses, sis au

adresse de l'entrepreneur en entretien des pelouses)

(ci-après appelée l'"Entrepreneur")

**LA FABRIQUE ET L'ENTREPRENEUR
CONVIENNENT CE QUI SUIT:**

1. ENTRETIEN DES PELOUSES DU CIMETIÈRE

1.1 OBJET DU CONTRAT

"L'entrepreneur s'engage à faire les travaux de pelouse du cimetière à l'adresse ci-haut mentionnée".

1.2 DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est pour une durée de 6 mois, soit du 1er mai au 31 octobre 2007.

1.3 PRIX

Pour les services rendus par l'Entrepreneur, la Fabrique s'engage à lui payer la somme globale de _____ TPS et TVQ incluses, que la Fabrique paiera en 5 versements:

le premier de _____ au 1er juin 2007.

le second de _____ au 1er juillet 2007.

le troisième de _____ au 1er août 2007

le quatrième de _____ au 1er septembre 2007

le cinquième de _____ au 1er octobre 2007

Les versements se feront sous présentation de factures.

Ce prix comprend le coût de la main-d'oeuvre, de la machinerie, de l'équipement et des produits nécessaires à l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat.

"Si un paiement n'est pas effectué à la date mentionnée à l'article [1.3], la facture ayant été présentée dans des délais raisonnables, l'Entrepreneur pourra cesser de fournir les services pour lesquels il s'est engagé, la Fabrique perdant tout bénéfice du terme et la Fabrique devra payer le plein solde dû à l'Entrepreneur sans pouvoir exercer aucun recours contre lui."

"Si la Fabrique fait défaut d'acquitter un versement à échéance, l'Entrepreneur aura droit à 15% d'intérêts sur le versement échu et ce, à compter de la date à laquelle le versement aurait dû être effectué. Si un chèque remis par la Fabrique n'est pas honoré par la banque, l'Entrepreneur aura droit d'exiger de la Fabrique la somme de 25\$ pour frais d'administration et de manipulation".

"Le présent contrat remplace toute convention verbale qui aurait pu intervenir entre les deux parties et l'annulation de l'une ou l'autre de ces clauses par le Tribunal compétent n'invalide pas les autres clauses".

1.4 MACHINERIE

"L'[Entrepreneur] doit posséder personnellement ou avoir en location à long terme pour toute la durée du contrat la machinerie et l'outillage nécessaires à l'exécution du contrat. (...).

1.5 CONDITIONS DE RÉALISATION DU TRAVAIL

L'[Entrepreneur] procède à la coupe du gazon aussi souvent qu'il est nécessaire pour que, du 1er mai au [31 octobre], la hauteur du gazon soit maintenue entre un pouce et demi (1 1/2") et trois pouces (3") et toute herbe en motte doit être ramassée."

"Le présent contrat n'est assujéti d'aucune façon aux conditions climatiques; il est entendu que l'Entrepreneur ne peut garantir la journée à laquelle les travaux seront effectués. En cas de pluie ou s'il y avait une période de canicule, la fréquence de tonte sera plus espacée."

"La Fabrique ne pourra exiger que l'entrepreneur exécute tous les services spécifiés au présent contrat à heure fixe et elle reconnaît que l'Entrepreneur les fournira selon sa disponibilité. **L'Entrepreneur consent cependant à faire son possible pour éviter d'exécuter ses travaux à l'heure où se tiennent des**

célébrations à l'église: lundi de 19 h à 19 h 30; mercredi de 19 h à 19 h 30; vendredi de 19 h à 19 h 30 et la journée du dimanche.

"Si la Fabrique désire que des services supplémentaires soient rendus par l'Entrepreneur sur demande, ces services supplémentaires seront payés au fur et à mesure qu'ils seront rendus et ne seront assujettis d'aucune façon à quelque modalité de paiement que ce soit."

2. ENTRETIEN DES PELOUSES DES TERRAINS DE LA FABRIQUE

2.1 OBJET DU CONTRAT

"L'entrepreneur s'engage à faire les travaux d'entretien des pelouses des terrains de la Fabrique à l'adresse ci-haut mentionnée de même que de la pelouse autour de l'église Sainte-Anne"

2.2 DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est pour une durée de 6 mois, soit du 1er mai au 31 octobre.

2.3 PRIX

Pour les services rendus par l'Entrepreneur, la Fabrique s'engage à lui payer la somme globale de _____ TPS et TVQ incluses, que la Fabrique paiera en 5 versements:

le premier de _____ au 1er juin 2007.

le second de _____ au 1er juillet 2007.

le troisième de _____ au 1er août 2007

le quatrième de _____ au 1er septembre 2007

le cinquième de _____ au 1er octobre 2007

Les versements se feront sous présentation de factures.

Ce prix comprend le coût de la main-d'oeuvre, de la machinerie, de l'équipement et des produits nécessaires à l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat.

"Si un paiement n'est pas effectué à la date mentionnée à l'article [1.3], la facture ayant été présentée dans des délais raisonnables, l'Entrepreneur pourra cesser de fournir les services pour lesquels il s'est engagé, la Fabrique perdant tout bénéfice du terme et la Fabrique devra payer le plein solde dû à l'Entrepreneur sans pouvoir exercer aucun recours contre lui."

"Si la Fabrique fait défaut d'acquitter un versement à échéance, l'Entrepreneur aura droit à 15% d'intérêts sur le versement échu et ce, à compter de la date à laquelle le versement aurait dû être effectué. Si un chèque remis par la Fabrique n'est pas honoré par la banque, l'Entrepreneur aura droit d'exiger du client la somme de 25\$ pour frais d'administration et de manipulation"

"Le présent contrat remplace toute convention verbale qui aurait pu intervenir entre les deux parties et l'annulation de l'une ou l'autre de ces clauses par le Tribunal compétent n'invalide pas les autres clauses". .

2.4 MACHINERIE

"L'[Entrepreneur] doit posséder personnellement ou avoir en location à long terme pour toute la durée du contrat la machinerie et l'outillage nécessaires à l'exécution du contrat.

2.5 CONDITIONS DE RÉALISATION DU TRAVAIL

L'[Entrepreneur] procède à la coupe du gazon aussi souvent qu'il est nécessaire pour que du 1er mai au [31 octobre], la hauteur du gazon soit maintenue entre un pouce et demi (1 1/2") et trois pouces (3") et toute herbe en motte doit être ramassée."

"Le présent contrat n'est assujéti d'aucune façon aux conditions climatiques; il est entendu que l'Entrepreneur ne peut garantir la journée à laquelle les travaux seront effectués. En cas de pluie ou s'il y avait une période de canicule, la fréquence de tonte sera plus espacée."

"La Fabrique ne pourra exiger que l'entrepreneur exécute tous les services spécifiés au présent contrat à heure fixe et elle reconnaît que l'Entrepreneur les fournira selon sa disponibilité. **L'Entrepreneur consent cependant à faire son possible pour éviter d'exécuter ses travaux à l'heure où se tiennent des célébrations à l'église Saint-Gérard: lundi de 19 h à 19 h 30; mercredi de 19 h à 19 h 30; vendredi de 19 h à 19 h 30 et le dimanche. Église Sainte-Anne: mardi 8h00 et jeudi dans la journée; samedi soir à 19h et dimanche matin à 8h30.**

"Si la Fabrique désire que des services supplémentaires soient rendus par l'Entrepreneur sur demande, ces services supplémentaires seront payés au fur et à mesure qu'ils seront rendus et ne seront assujéttis d'aucune façon à quelque modalité de paiement que ce soit.

3. RESPONSABILITÉ

- 3.1 L'Entrepreneur tiendra la Fabrique libre de toutes réclamations pour tous dommages matériels ou blessures corporelles résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat.
- 3.2 L'Entrepreneur se portera garant dans toutes les poursuites ou autres procédures dirigées contre la Fabrique résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat.
- 3.3 L'Entrepreneur est responsable envers la Fabrique des actes ou omissions des personnes qu'il emploie, ainsi que des sous-entrepreneurs et des personnes employées par ces derniers.

4. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

- 4.1 L'Entrepreneur doit indemniser la Fabrique contre toutes réclamations qui peuvent découler de l'exécution des travaux qui font l'objet du présent contrat. À cette fin, il doit souscrire, à ses frais, un contrat d'assurance de responsabilité, acceptable par la Fabrique et couvrant spécifiquement l'exécution de travaux qui font l'objet du présent contrat pour la somme minimale de _____ [par événement?].
- 4.2 Avant le commencement des travaux, l'Entrepreneur doit fournir à la Fabrique une preuve de l'existence de cette assurance de responsabilité. Cette assurance doit être maintenue en vigueur continuellement jusqu'à la fin du présent contrat.

5. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

5.1 L'Entrepreneur doit détenir les licences et permis nécessaires à l'exploitation de son commerce.

5.2 L'Entrepreneur s'engage à respecter les normes établies par toute loi et tout règlement et à suivre les règles de l'art prévalant dans son industrie.

5.3 L'Entrepreneur s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la réalisation du présent contrat, à fournir et à payer la main-d'oeuvre, la machinerie, l'équipement et les produits sans contribution, ni responsabilité de la part de la Fabrique.

6. OBLIGATIONS DE LA FABRIQUE

La Fabrique s'engage à verser fidèlement les sommes prévues selon l'échéancier convenu sous présentation des factures dans un délai raisonnable.

7. DIVERS

7.1 La Fabrique et l'Entrepreneur désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

7.2 La Fabrique et l'Entrepreneur reconnaissent que les dispositions du présent contrat ont été librement discutées entre eux et qu'ils ont reçu des explications adéquates sur leur nature et leur étendue. Dans l'éventualité où un contrat est accordé et que l'entrepreneur choisi ne rencontre pas les exigences de la tâche, la Fabrique se réserve le privilège de mettre fin à celui-ci, moyennant un avis écrit à cet effet de 15 jours à l'adresse du contracteur.

7.3 La Fabrique et l'Entrepreneur se déclarent satisfaits du caractère lisible et compréhensible des dispositions du présent contrat.

7.4 La Fabrique et l'Entrepreneur reconnaissent qu'aucune des dispositions du présent contrat n'est abusive parce qu'elle désavantagerait d'une manière excessive et déraisonnable l'un d'entre eux, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi.

7.5 Le présent contrat constitue la seule entente entre l'Entrepreneur et la Fabrique concernant les sujets qui y sont mentionnés.

7.6 Le représentant de la Fabrique auprès de l'Entrepreneur est le curé.

EN FOI DE QUOI,

la Fabrique et l'Entrepreneur ont signé le présent contrat à :

le _____

La Fabrique:

L'Entrepreneur:

Claude Lessard, curé
